



Politique pour un environnement sans fumée

Avril 2015

TABLE DES MATIÈRES

1.	BUT.....	1
2.	ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE	1
3.	OBJECTIFS.....	1
4.	CHAMP D'APPLICATION	2
5.	AFFICHAGE	2
6.	PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ABANDON DU TABAGISME	3
7.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	3
	7.1. Le conseil municipal approuve la présente politique.	3
	7.2. Responsable des ressources humaines.....	3
	7.3. Direction générale (ou Direction des ressources humaines)	3
	7.4. Le cadre	3
8.	INFRACTIONS ET SANCTIONS.....	4
9.	GESTION DES PLAINTES.....	4
10.	RÉVISION	4
11.	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	4
12.	FORMULAIRE D'ACCUSÉ DE RÉCEPTION	5

Annexe 1 – Programme de soutien à l'abandon du tabagisme

1. BUT

Déterminer les conditions d'usage du tabac à la Ville de Rosemère ainsi que les droits des fumeurs et des non-fumeurs, le tout dans le respect des dispositions de la *Loi sur le tabac* (L.Q. 1998 c.33).

2. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

La *Loi sur le tabac* interdit l'usage du tabac dans la majorité des lieux publics et interdit de fumer dans tous les lieux de travail fermés en fonction de la problématique de santé publique liée à l'exposition à la fumée du tabac dans l'environnement.

La Ville reconnaît que l'exposition à la fumée secondaire provenant du tabac est dangereuse pour la santé et que les non-fumeurs doivent être protégés. Elle reconnaît également que l'usage du tabac sous toutes ses formes est nuisible au consommateur.

Afin de minimiser les risques à la santé associés à la fumée secondaire, la Ville interdit aux employés de fumer à l'intérieur des véhicules et des bâtiments municipaux. Par conséquent, la Ville a développé cette politique afin de protéger la santé de tous.

De plus, en tant que ville participant au Programme 0-5-30 COMBINAISON PRÉVENTION, nous souhaitons encourager nos employés à adopter de saines habitudes de vie.

Enfin, considérant l'absence de consensus dans la recherche entourant l'usage de la cigarette électronique et la mise en garde du directeur national de santé publique (voir : <http://www.msss.gouv.qc.ca/sujets/santepub/tabac/index.php?mise-en-garde-contre-la-cigarette-electronique>) de considérer la cigarette électronique comme un produit du tabac, la Ville ne tolère pas l'usage de la cigarette électronique (ou tout autre produit semblable) dans les édifices ou véhicules municipaux

3. OBJECTIFS

Par la présente politique, la Ville vise à :

- Promouvoir la santé du personnel et des visiteurs;
- Améliorer la qualité de vie en encourageant l'adoption de saines habitudes de vie et en offrant un milieu de travail sain et sécuritaire exempt de fumée de cigarette;
- Assumer les responsabilités qui lui sont conférées par la *Loi sur le tabac*;
- Sensibiliser les fumeurs aux risques et dangers inhérents à l'utilisation du tabac;
- Accroître la sécurité en milieu de travail en réduisant les risques d'incendies, de brûlures et d'explosions.

4. **CHAMP D'APPLICATION**

Personnes visées

Cette politique s'applique à tous les employés, réguliers et occasionnels, de même qu'aux étudiants, aux stagiaires et à toute autre personne (membres du conseil, citoyens, sous-traitants, clients, fournisseurs, invités, locataires) qui utilisent les véhicules municipaux et/ou qui entrent dans ses bâtiments.

Lieux visés

- À l'intérieur de tous les bâtiments municipaux;
- À l'extérieur de tous les bâtiments municipaux où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs, destinées aux mineurs, dans un rayon de neuf (9) mètres de toute porte communiquant avec ceux-ci. Cependant, si ce rayon ou une partie de ce rayon excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite;
- À l'intérieur de tous les véhicules municipaux, y compris les véhicules loués.

Cigarettes électroniques et/ou autres produits équivalents

Cette politique vise également l'usage de cigarettes électroniques. En effet, la Ville ne tolère, en aucun cas, l'usage de cigarettes électroniques et/ou d'autres produits équivalents à l'intérieur de ses bâtiments et des véhicules municipaux.

5. **AFFICHAGE**

Des affiches indiquant une interdiction de fumer sont posées aux entrées de tous les endroits où il est interdit de fumer. Il est interdit d'enlever ou d'altérer ces affiches.

L'absence d'affichage ne constitue pas une autorisation de fumer et ne vient en aucun cas restreindre l'application de cette politique.

La politique pour un environnement sans fumée est disponible sur le site Internet de la Ville, est remise à l'employé à son embauche et est disponible pour tout employé ou visiteur qui en fait la demande.

Le Service des travaux publics doit s'assurer que les affiches et l'identification du neuf (9) mètres sont présentes, en bon état et visibles pour les employés et visiteurs.

6. PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ABANDON DU TABAGISME

La Ville se donne comme mandat de soutenir les employés désirant cesser de fumer.

Pour ce faire, les employés fumeurs désirant cesser de fumer peuvent bénéficier d'une aide via le programme d'aide aux employés (PAE) de la Ville.

Les organismes publics comme les CSSS peuvent aussi offrir des programmes individuels ou de groupes pour aider les fumeurs à cesser de fumer (information disponible à l'annexe 1 de la présente politique).

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1. *Le conseil municipal* approuve la présente politique.

7.2. *Responsable des ressources humaines*

- Informe les employés de la présente politique;
- Conseille les supérieurs dans l'application de la présente politique;
- Veille à ce que la politique soit affichée et s'assure que tous les cadres et employés municipaux ont pris connaissance du contenu de la politique;
- Prend les mesures nécessaires pour faire connaître, diffuser, réviser et respecter la présente politique.

7.3. *Direction générale (ou Direction des ressources humaines)*

- Approuve la présente politique et, le cas échéant, ses mises à jour;
- Assure le respect de la présente politique et de la *Loi sur le tabac*.

7.4. *Le cadre*

- Montre l'exemple en respectant les règles édictées par la présente politique;
- Assure le respect de la politique et de la *Loi sur le tabac* par les employés de la Ville;
- Prend toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer que tous les utilisateurs de service, visiteurs, citoyens, sous-traitants, clients, fournisseurs, invités et locataires se conforment à la présente politique et à la *Loi sur le tabac*.

Chaque employé, utilisateur de service, visiteur, citoyen, client, fournisseur, invité et locataire est responsable de respecter les obligations édictées par la présente politique.

8. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Tout employé de la Ville qui enfreint les dispositions de la *Loi sur le tabac* ou de la présente politique est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

La *Loi sur le tabac* prévoit qu'une personne qui fume dans un lieu où il est interdit de le faire est passible d'une amende. Au besoin, la Ville se réserve le droit de prévenir les autorités compétentes pour toute infraction à la loi.

Toute personne refusant de se conformer à la présente politique se verra refuser l'accès dans l'établissement et ce sans aucun autre préavis.

9. GESTION DES PLAINTES

Il s'avère important de surveiller l'application de la présente politique et de se doter de moyens d'en vérifier le respect.

L'application de cette politique est assumée par le supérieur immédiat et/ou son représentant désigné qui en assure le suivi et fait un rapport à la Direction des ressources humaines.

Toute plainte concernant l'application de la présente politique doit être acheminée à son supérieur immédiat et/ou son représentant qui en fait un rapport à la Direction des ressources humaines.

Si un directeur de service ou un élu est visé, la plainte est acheminée à la Direction générale.

Enfin, si la Direction générale est visée, la plainte est acheminée au maire.

10. RÉVISION

La présente politique sera révisée au besoin.

11. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès l'adoption au conseil municipal et remplace toute autre politique ou pratique antérieure.

12. FORMULAIRE D'ACCUSÉ DE RÉCEPTION

J'ai reçu un exemplaire de la *Politique pour un environnement sans fumée*, j'en ai lu le contenu et le comprends. La direction a répondu de façon satisfaisante à toutes mes interrogations. Je comprends que je suis tenu de respecter la présente politique.

Je comprends également que la présente politique est nécessairement appelée à évoluer et à être modifiée. Il est donc entendu que les changements apportés peuvent entraîner le remplacement, la modification ou l'élimination de l'une ou l'autre des composantes de cette politique. Ces changements me seront communiqués par la direction au moyen d'un avis officiel. J'accepte la responsabilité de me tenir au courant de ces changements.

Veillez nous remettre une copie dûment signée de la présente et conserver l'original dans vos dossiers.

Employé

Date

ANNEXE 1
PROGRAMME DE SOUTIEN
À L'ABANDON DU TABAGISME

Programme de soutien à l'abandon du tabagisme

Voici un site web qui s'adresse aux gens désirant arrêter de fumer ou poursuivre leur réussite d'abandon du tabagisme. Celui-ci offre un soutien web (chroniques, discussions, forum, trucs, etc.), téléphonique et personnalisé. Les gens peuvent discuter avec une personne-ressource ou se déplacer au centre d'abandon du tabagisme pour une consultation.

Site web interactif : <http://www.jarrete.qc.ca/>

Ligne téléphonique : 1-866-JARRETE
(1-866-527-7383)



Centres d'abandon au Québec :

Les centres d'abandon du tabagisme (CAT) vous offrent des services gratuits adaptés à vos besoins, que vous soyez fumeurs ou ex-fumeurs. Pour vous soutenir dans vos démarches d'abandon du tabagisme ou pour prévenir la rechute, les CAT offrent du soutien individuel ou en groupe, dans toutes les régions du Québec. Pour rencontrer ou parler à un conseiller en abandon du tabagisme d'un CAT, il suffit de contacter votre CSSS local (anciennement un CLSC).

Où puis-je trouver le centre d'abandon le plus près?

Consultez le site web suivant : <http://www.jarrete.qc.ca/fr/centres/index.html>